

4.4 Directive relative à l'application du règlement sur  
l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire  
et à l'enseignement primaire  
(Résolution : CC.2005-020)



COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

## **DIRECTIVE RELATIVE À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

---

### **1.0 RESPONSABLE DU DOSSIER À LA COMMISSION SCOLAIRE**

À la Commission scolaire des Îles, le responsable du dossier de l'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire est le directeur des services éducatifs.

### **2.0 RÔLES**

#### **Directeur des services éducatifs :**

Le directeur des services de l'enseignement est responsable d'informer les parents de leur droit de faire une demande d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire pour leur enfant.

Il est responsable de former le comité pour étudier les demandes d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

Il est responsable d'informer les parents de l'acceptation ou du refus de leur demande d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire pour leur enfant. Il doit aussi dans ce cas informer les parents du droit qu'ils ont de demander une révision de la décision.

#### **Parents :**

Ils sont responsables d'acheminer leur demande d'admission exceptionnelle à la direction d'école qui dessert leur territoire.

Ils sont aussi responsables de fournir tous les documents nécessaires à l'étude de cas de leur enfant.

#### **Directeur d'école :**

Le directeur d'école est responsable de distribuer les formulaires de demande d'admission exceptionnelle aux parents et de leur expliquer les exigences de la commission scolaire.

Il reçoit les formulaires complétés et s'assure que tous les documents exigés sont fournis par les parents.

Il doit transmettre au directeur des services éducatifs les formulaires complétés avec tous les documents exigés.



## 5.0 EXIGENCES

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives exigées.

### **Admission précoce au préscolaire ou au primaire :**

Les rapports d'évaluation doivent faire la preuve :

- a) Que l'enfant est particulièrement apte à débiter au préscolaire ou au primaire;
- b) Que l'enfant subirait un préjudice réel et sérieux si l'on devait retarder son admission à l'école.

### **NOTE :**

*Le document de la corporation professionnelle des psychologues du Québec « **Modalités d'évaluation des enfants particulièrement aptes à intégrer le milieu scolaire pour fins de dérogation à l'âge d'admission à l'école- Recommandations de la corporation professionnelle des psychologues du Québec** » (novembre 1989) servira de balise à l'étude de chaque cas.*

## CONSERVATION DES DOSSIERS

En raison du caractère très confidentiel des renseignements qui accompagnent une demande d'admission exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, les dossiers qui concernent ces demandes seront conservés au dossier professionnel de l'élève.